



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1832-23

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 17 octobre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1832-23 modifiant le règlement numéro 1310-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 décembre 2023, soit à la date de publication d'un avis à cet effet à la Gazette officielle du Québec, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 18 décembre 2023.

Me Geneviève Noël, greffière adjointe
Service des affaires juridiques et du greffe



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1832-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1310-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

17 OCTOBRE 2023
16 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT que l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule que l'adoption d'un règlement par lequel la Ville impose, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client du service, n'a pas à être précédé d'un avis de motion;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 2 du règlement numéro 1310-09 est remplacé par le suivant :

« 2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 2 Le règlement numéro 1310-09 est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article 2.1 suivant :

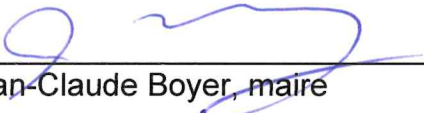
« 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits de tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze (12) mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,0005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,0005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à la séance ordinaire du 17 octobre 2023.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Geneviève Noël, greffière par intérim